

# **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle**

**Procès-verbal de la 12<sup>ème</sup> réunion  
de la Commission locale de l'eau (CLE)**

**16 janvier 2014**

**Salle des fêtes d'Aumale**

## **Durée**

de 9h30 – 12h30 et de 13h45 à 15h30

## **Ordre du jour**

- 1) Adoption du projet de PV de la CLE du 19/09/2013
- 2) Présentation et approbation du présent ordre du jour
- 3) Adoption du rapport d'activités de la CLE pour l'année 2012
- 4) Retour sur l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle depuis septembre 2013 et perspectives pour l'année 2014
- 5) Présentation du projet de PAGD du SAGE de la vallée de la Bresle
- 6) Présentation du projet de règlement du SAGE
- 7) Remarques et observations diverses

## **Membres présents ou représentés par mandat**

### **1<sup>er</sup> collègue : Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des Établissements Publics Locaux**

<b>Représentants nommés sur proposition des associations des maires</b>			
<b>Seine-Maritime</b>			
M.	Jean-Claude Becquet	Maire de Morienne	
M.	Christian Roussel	Maire de Rieux	
M.	Michel Andrieux	Maire de Vieux-Rouen-sur-Bresle	
Mme	Virginie Lucot Avril	Maire d'Aumale	
M.	Joël Milon	Maire de Nullemont	
Mme	Brigitte Duchaussoy	Maire de Nesle-Normandeuse	<i>Avait donné pouvoir à M. Roussel</i>
<b>Somme</b>			
M.	Philippe Dallery	Maire d'Andainville	<i>Avait donné pouvoir à M. Noblesse</i>
M.	Jean-Jacques Nantois	Maire de Martainneville	<i>Avait donné pouvoir à M. Boucry</i>
M.	Daniel Denis	Maire de Sénarpont	
M.	Michel Dizambourg	Maire de Méneslies	<i>Avait donné pouvoir à M. Denis</i>
M.	Bernard Noblesse	Maire d'Inval-Boiron	
M.	Firmin Boucry	Maire de Brocourt	
<b>Oise</b>			
M.	Laurent Mylle	Maire de Lannoy-Cuillère	
M.	Patrick Périmony	Maire de Blargies	
<b>Autres représentants des collectivités territoriales</b>			
Mme	Marie Le Vern	Représentante du CG 76	<i>Avait donné pouvoir à M. Sénécal</i>
M.	Francis Sénécal	Représentant de l'Institution interdépartementale de la Bresle (76)	
<b>Président de la CLE</b>			
M.	Jérôme BIGNON	Représentant de l'Institution interdépartementale de la Bresle (80)	
M.	Pierre Vigreux	Président du SMEA de la région Caux Nord Est	
M.	Daniel Capon	Président du SIAEP du Liger	
Mme	Françoise Bourgeois	Membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger	
Mme	Marie-Claude Boué	SM Baie de Somme 3 vallées	

### **2<sup>ème</sup> collègue : Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations**

#### **Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime**

*Représentée par M. Cabin*

#### **Chambre d'agriculture de la Somme**

*Représentée par M. Cauchois*

#### **Chambre d'agriculture de l'Oise**

*Représentée par M. Boone*

#### **Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard**

*Représentée par M. Hucher*

#### **Comité départemental de Canoë-Kayak 80**

*Représenté par M. Hermant*

#### **Association Picardie Nature**

*Représentée par M. Maquinghen*

**Association syndicale autorisée de la Bresle**

*Représentée par M. Chaidron*

**Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime**

*Représentée par M. Martin*

**Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme**

*Représentée par M. Bertin*

**Union fédérale des consommateurs « Que Choisir - Rouen »**

*Représentée par M. Pessy*

**Haute-Normandie Nature Environnement**

*Avait donné pouvoir au représentant de UFC « Que choisir Rouen »*

**GRAB Haute-Normandie / Agriculture Biologique en Picardie**

*Représentés par M. Quevauvilliers*

**3<sup>ème</sup> collège : Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics locaux**

**Le Préfet de la Seine-Maritime représenté par Mme la Sous -Préfète de Dieppe**

*Avait donné pouvoir à la DREAL Haute-Normandie*

**Agence de l'eau Seine-Normandie**

*Représentée par Mme Olivier*

**Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

*Représenté par M. Richard*

**Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie**

*Représenté par M. Thinus*

**Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie**

*Représenté par M. Vorbeck*

**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**

*Représenté par M. Bargain*

**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme**

*Représenté par M. Moroy*

**Directeur Départemental des Territoires de l'Oise**

*Représenté par M. Lhomme*

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

*Avait donné pouvoir au représentant de la DDTM 80*

**Autres personnes présentes :**

**M. Billard** – Directeur de l'Institution interdépartementale de la Bresle

**M. Lefrancq** – Institution interdépartementale de la Bresle - Animateur de bassin versant

**M. Michel** – Institution interdépartementale de la Bresle – Animateur restauration de la continuité écologique

**Mme de Saint Germain** - Institution interdépartementale de la Bresle – Secrétaire - comptable

**M. Millair** – SAFEGE – Chef de projet

**Mme Ratier** - SAFEGE –Ingénieure de projet

**Maître Laplanche** – Droit Public Consultants – Avocate

**Mme Lanchais** – SM Baie de Somme 3 vallées

**Mme Bauchet** – SMEA Caux Nord Est

**Mme Brunel** – Chambre d'agriculture de la Somme

**Mme Gérouard** – Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

**M. Laspeyres** – Délégué SIARL

**Mme Wolf** – DREAL Haute-Normandie

**Mme Cauvin** – DREAL Picardie

**M. Florent-Giard** – DDTM 80

## **Membres excusés**

### **1<sup>er</sup> collège : Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des Établissements Publics Locaux**

M.	Thierry Levasseur	Représentant du CR de Haute-Normandie
Mme	Annie-Claude Leuliette	Représentante du CR de Picardie
M.	Daniel Destruel	Représentant du CG de la Somme
M.	Joël Patin	Représentant du CG de l'Oise
M.	Joël Hucleux	Vice-Président de la CC Picardie Verte
M.	Jean-Pierre Trolley	Vice-Président de la CC Bresle-Maritime
M.	Franck Houssays	Président du SIAEPA de la Vimeuse
M.	Nicolas Plé	Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du BV de la Vimeuse

### **2<sup>ème</sup> collège : Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations**

Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de la Bresle  
Société Gheerbrant, représentant des producteurs d'hydroélectricité

### **3<sup>ème</sup> collège : Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics locaux**

Préfecture de la Région d'Ile de France, M. le Préfet coordonnateur de bassin  
Agence des Aires maritimes protégées  
Agence Régionale de Santé de Haute –Normandie

### **Autres personnes excusées**

Mme MELET, Institution de la Bresle, Animatrice du SAGE

Le Président BIGNON ouvre la séance à 10h en remerciant les membres de la CLE de leur présence.

Il présente ses meilleurs vœux à tous pour l'année 2014 et salue la présence de M. SENECAI, nouvellement élu Président de l'Institution interdépartementale de la Bresle, structure porteuse du SAGE de la vallée de la Bresle.

Le Président BIGNON explique que depuis la mise en place de la CLE du SAGE de la vallée de la Bresle, tout a été mis en œuvre pour prendre en compte le plus largement possible les remarques, avis, suggestions de chacun, et pour que chaque membre soit au courant de l'évolution du SAGE.

D'ici quelques semaines, il rappelle que des élections municipales se dérouleront, élections qui modifieront possiblement certains représentants du premier collège de la CLE du SAGE. Il explique que ne pas finaliser le SAGE avant ces échéances ferait reculer de plusieurs mois l'adoption du SAGE avant procédure de consultation, le temps qu'un nouvel arrêté modificatif de la composition de la CLE du SAGE soit pris.

Le Président BIGNON explique que l'objectif est de créer le consensus le plus large, pour défendre un bien commun précieux : l'eau.

Il annonce la date du 7 février 2014, date à laquelle il sera proposé à la CLE d'adopter le PAGD et le règlement du SAGE (ainsi que le rapport environnemental). Il insiste sur la nécessité d'avoir le quorum des 2/3 lors de cette CLE.

Il présente à l'assemblée Maître LAPLANCHE, avocate chez Droit Public Consultants, en charge de l'accompagnement et de la relecture juridique du PAGD et du règlement, ainsi que Mme RATIER et M. MILLAIR du Bureau d'études SAFEGE, chargés de la rédaction des documents du SAGE de la vallée de la Bresle.

Le Président BIGNON indique que Mme MELET, animatrice du SAGE, est exceptionnellement absente. M. BILLARD, Directeur de l'Institution interdépartementale de la Bresle, la remplace pour l'animation de la réunion.

Le Président BIGNON remercie les membres de la CLE qui ont participé aux comités de rédaction du PAGD et du règlement du SAGE de la vallée de la Bresle, et les salue pour le travail fourni.

Il précise aux membres de la CLE qu'ils ont jusqu'à vendredi 17 janvier 2014 au soir, pour faire part de leurs éventuelles remarques sur les documents qui vont être présentés.

Enfin, Le Président BIGNON remercie Mme le Maire d'Aumale pour le prêt de la salle des fêtes et du matériel de sonorisation.

Le Président BIGNON indique que le quorum est atteint et passe la parole à M. BILLARD.

### **1) Adoption du projet de PV de la CLE du 19/09/2013**

M. BILLARD rappelle que le projet de procès-verbal de la CLE précédente a été joint aux convocations.

M. QUEVAUVILLIERS, d'Agriculture Biologique en Picardie (AB Picardie), souhaite que l'intitulé exact de la structure qu'il représente soit repris.

M. BILLARD lui indique que cette remarque sera prise en compte dans le procès verbal définitif.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Le Président BIGNON propose d'adopter le projet de procès-verbal du 19/09/2013.

**Celui-ci est adopté à l'unanimité, sous réserve de la prise en compte de la remarque de M. Quevauvilliers.**

## **2) Présentation et approbation du présent ordre du jour**

M. BILLARD présente l'ordre du jour.

En l'absence d'observations sur cet ordre du jour, le Président BIGNON propose d'approuver celui-ci.

**L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.**

## **3) Adoption du rapport d'activités de la CLE pour l'année 2012**

M. BILLARD rappelle que le rapport d'activités de la CLE pour l'année 2012 a également été joint aux convocations à la présente réunion.

Il indique que l'année 2012 a été marquée par plusieurs évènements dont la fin de l'étude de délimitation des zones humides du bassin de la Bresle par le bureau d'études SCE ainsi que sa diffusion. L'année 2012 a également été marquée par l'externalisation de la rédaction des documents du SAGE, marché attribué au bureau d'études SAFEGE et la réinstallation de la CLE courant décembre.

Mme OLIVIER (Agence de l'Eau-Seine-Normandie) demande à ce qu'il y ait moins de décalage entre l'adoption des rapports d'activités et souhaiterait que le rapport concernant 2013 soit adopté en 2014.

M. BILLARD lui répond qu'effectivement un peu de retard a été pris dans la présentation de ce rapport, notamment en raison de l'intense travail mené par l'animatrice du SAGE en fin d'année 2013. Il lui indique néanmoins que tout sera mis en œuvre pour que le rapport d'activités de la CLE pour l'année 2013 soit, quant à lui, bien présenté et adopté en CLE courant 2014.

*Remarque : Le rapport d'activités pour l'année 2012 était finalisé en août 2013. Il a été choisi de ne pas le présenter en CLE du 19 septembre 2013, CLE d'adoption des rapports de variantes et de stratégie, pour se concentrer sur ces objectifs.*

Le Président BIGNON félicite l'équipe de l'Institution interdépartementale de la Bresle pour le travail mené pour restaurer la continuité écologique sur les sites de Saint-Léger-sur-Bresle et Sénarpont, et remercie particulièrement M. MICHEL, chargé de mission à ce titre.

M. BILLARD remercie également l'ASA de la Bresle pour son implication et le partenariat quotidien noué entre les deux structures, notamment concernant les actions de continuité écologique décrites par le Président BIGNON.

Aucune remarque n'étant formulée, le Président BIGNON propose d'adopter ce rapport.

**Celui-ci est adopté à l'unanimité.**

## **4) Retour sur l'élaboration du SAGE de la vallée de la Bresle depuis septembre 2013 et perspectives pour l'année 2014**

M. BILLARD fait maintenant un retour sur l'important travail mené depuis la CLE du 19/09/13 pour rédiger les documents du SAGE s.s. Il détaille en effet, mois après mois, les réunions de travail qui ont permis de rédiger dans la concertation le PAGD et le règlement du SAGE ainsi que leurs annexes cartographiques présentés ce jour en séance (*Figure 1*).

Il rappelle que le PAGD a été rédigé sur la base de la stratégie adoptée par la CLE le 19 septembre 2013 pour atteindre le bon état des eaux et une gestion équilibrée de la ressource sur le bassin versant.

<b>Oct.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démarrage de l'accompagnement juridique (cabinet DPC)</li> <li>• Réalisation de la note « principes d'écriture du PAGD et du règlement »</li> <li>• <b>23 oct</b> : Présentation aux membres de la CLE de DPC</li> <li>• <b>23 oct</b> : Comité de rédaction n°1 (PAGD : ass, act. ind. et art.)</li> <li>• <b>24 oct</b> : Comité de rédaction n°2 (PAGD : érosion, hydraulique douce)</li> <li>• <b>28 oct</b> : Comité de rédaction n°3 (PAGD : MOA « rivières », PPRE, RCE)</li> <li>• <b>29 oct</b> : Comité de rédaction n°4 (PAGD : Plans d'eau et zones humides)</li> </ul>
<b>Nov.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de la note « Bilan réglementaire»</li> <li>• <b>6 nov.</b> : Comité de rédaction n°5 (PAGD : Liens nappe-rivière, AEP, ét. BAC)</li> <li>• <b>6 nov.</b> : Comité de rédaction n°6 (PAGD : actions agricoles, actions littorales)</li> <li>• <b>18 nov.</b> : Comité de rédaction n°7 : Règlement</li> <li>• <b>19 nov.</b> : Comité de rédaction n°8 : Relecture des dispositions de l'enjeu 2 (érosion, ruissellement, inondation)</li> <li>• Sollicitation sur la proposition de <b>mise en page</b></li> </ul>
<b>Déc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>17 déc.</b> : Synthèse de l'état des lieux et indicateurs du SAGE</li> <li>• <b>18 déc.</b> : MOA – Coûts et déclinaison des objectifs</li> <li>• <b>19 déc.</b> : Comité de rédaction n°9 : Reprise sur le règlement – relecture des dispositions des enjeux 1, 3, 4 et 5.</li> </ul>

**Figure 1 : Les faits marquants de la rédaction des projets de PAGD et de règlement au cours du dernier trimestre 2013**

Il souligne qu'au cours de cette période le marché d'accompagnement juridique pour rédiger les documents du SAGE (PAGD et règlement) a été notifié et a démarré. Le cabinet d'avocat DPC, présenté par le Président BIGNON et représenté ce jour par Maître LAPLANCHE a fourni un travail de relecture et de conseil lors de la rédaction des documents.

Ainsi, entre les mois d'octobre et de décembre, il rappelle que 9 comités de rédaction et 2 réunions de travail de type « appel à remarques » (17 et 18 décembre) ont été nécessaires pour mener à bien l'écriture de ces documents (*Figure 1*).

Ce faisant, il précise que la réunion d'aujourd'hui est là pour permettre aux membres de la CLE d'appréhender le contenu du projet de PAGD et de règlement du SAGE et de finaliser leur rédaction. Des remarques sont possibles jusqu'au vendredi 17 janvier au soir. Ensuite, le 7 février prochain, la CLE se réunira pour valider le projet de SAGE avant que ne s'engagent les phases de consultations des différentes assemblées et instances concernées (*Figure 2*).

Le 7 février sera ainsi l'aboutissement d'une étape mais il rappelle aux membres présents que cela ne constituera nullement une fin en soi.

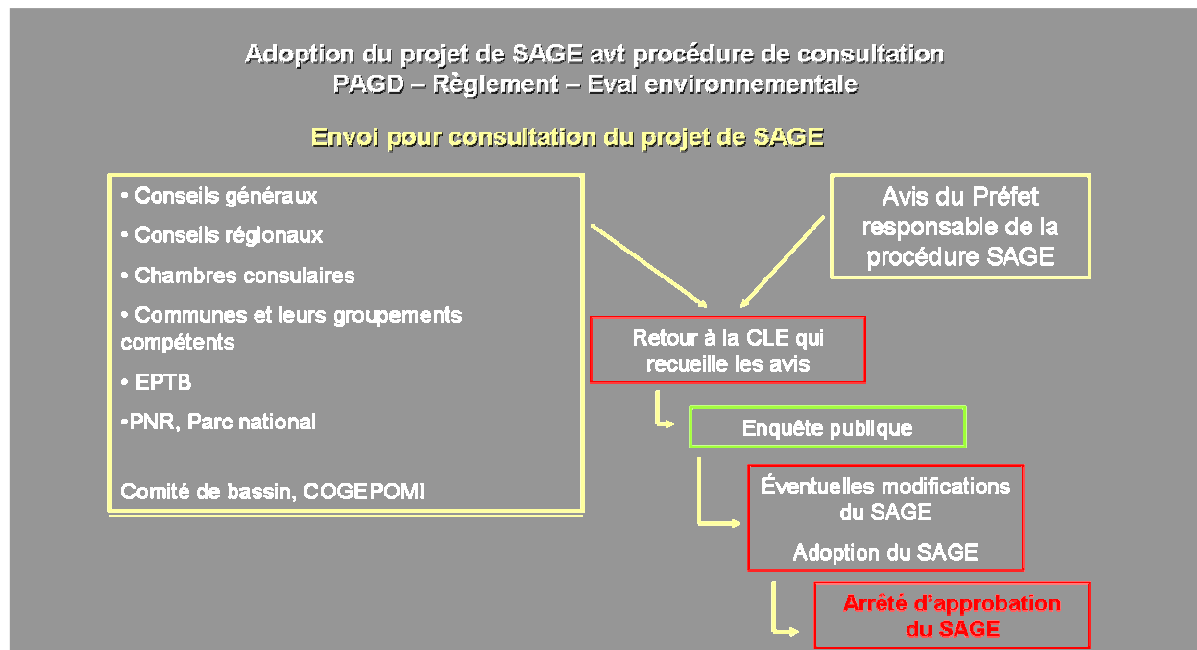
En effet après la phase des consultations qui devraient avoir lieu à partir de septembre 2014, la CLE devra se réunir à nouveau pour étudier toutes les remarques ou demandes de corrections.

Maître LAPLANCHE (cabinet DPC) complète en précisant à l'assemblée que l'adoption des différents documents du SAGE, prévue le 7 février 2014, ne marquera pas l'arrêt des concertations liées à ce document. En effet, à la suite, les avis de différentes assemblées et des préfets seront requis, puis une nouvelle séance de CLE, qui sera provoquée afin d'étudier d'éventuelles autres remarques qui ne pourront qu'entraîner des modifications non substantielles des documents du SAGE (*Figure 2*).

Mme LATHUILE demande les conséquences d'une modification substantielle du projet de SAGE.

Maître LAPLANCHE lui répond que dans ce cas, il faudrait repartir en amont sur la procédure mais qu'en l'état et compte tenu des concertations qui ont eu lieu, cette probabilité est très faible.

Elle explique qu'il y aura un petit temps d'arrêt dans la procédure, entre mai et septembre 2014, mais que de petits groupes de travail pourront être constitués pour anticiper les demandes d'éventuelles modifications.



**Figure 2 : les grandes étapes de la phase de consultation**

Le Président BIGNON rappelle que tout a été fait dans l'élaboration du SAGE pour éviter de telles modifications : il invite les membres à constater (référence au PAGD) que pas moins de 50 réunions de concertation ont été organisées autour du SAGE depuis 2006.

M. BILLARD ajoute qu'une fois les remarques prises en compte, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique, laquelle pourra également induire des modifications "si elles ne sont pas de nature à bouleverser de manière substantielle" le projet de SAGE. Ces modifications seront débattues au cours d'une nouvelle CLE qui adoptera le SAGE. Le SAGE une fois adopté sera transmis aux 3 Préfets pour que le SAGE soit approuvé par arrêté interpréfectoral.

Tenant compte des élections et des nombreux allers-retours, M. BILLARD fait remarquer aux membres que cet arrêté interpréfectoral sera pris courant 2015.

Aucune remarque n'étant formulée, le Président BIGNON propose de passer au point suivant.

## **5) Présentation du projet de PAGD du SAGE de la vallée de la Bresle**

Mme RATIER (bureau d'études SAFEGE) présente les objectifs de la réunion et la méthodologie mise en œuvre pour la rédaction des documents du SAGE de la vallée de la Bresle.

La rédaction des documents s'est faite lors de 9 comités de rédaction et 2 réunions de travail qui se sont tenus d'octobre à décembre 2013 (Figure 1). Les comités de rédaction ont permis de relire, modifier et compléter le règlement et les dispositions du SAGE dans le respect de la stratégie adoptée en septembre par la CLE. Elle remercie à nouveau tous les participants.



Mme Ratier passe la parole à Maître LAPLANCHE pour un bref retour sur la portée juridique des documents qui vont être présentés.

Maître LAPLANCHE insiste sur le fait qu'un SAGE est bien constitué d'un PAGD, d'un règlement et d'un atlas cartographique permettant la mise en œuvre des dispositions et des règles. Elle mentionne également l'importance du rapport environnemental car le SAGE y est réglementairement soumis.

Elle rappelle que le projet de PAGD du SAGE de la vallée de la Bresle contient 105 dispositions dont des dispositions particulières de "mise en compatibilité" qui comportent un objectif de préservation que les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier. D'autres dispositions du PAGD sont tout aussi importantes, mais elles ne comportent pas ce caractère d'obligation, c'est pour cette raison qu'elles contiennent des formulations non contraignantes (par exemple : « recommande », « invite », « préconise »...). L'ensemble des dispositions du PAGD seront opposables aux décisions de l'administration.

Le projet de règlement du SAGE de la vallée de la Bresle, quant à lui, contient 5 règles qui s'imposent à l'administration, aux services instructeurs mais aussi aux particuliers (Figure 3).

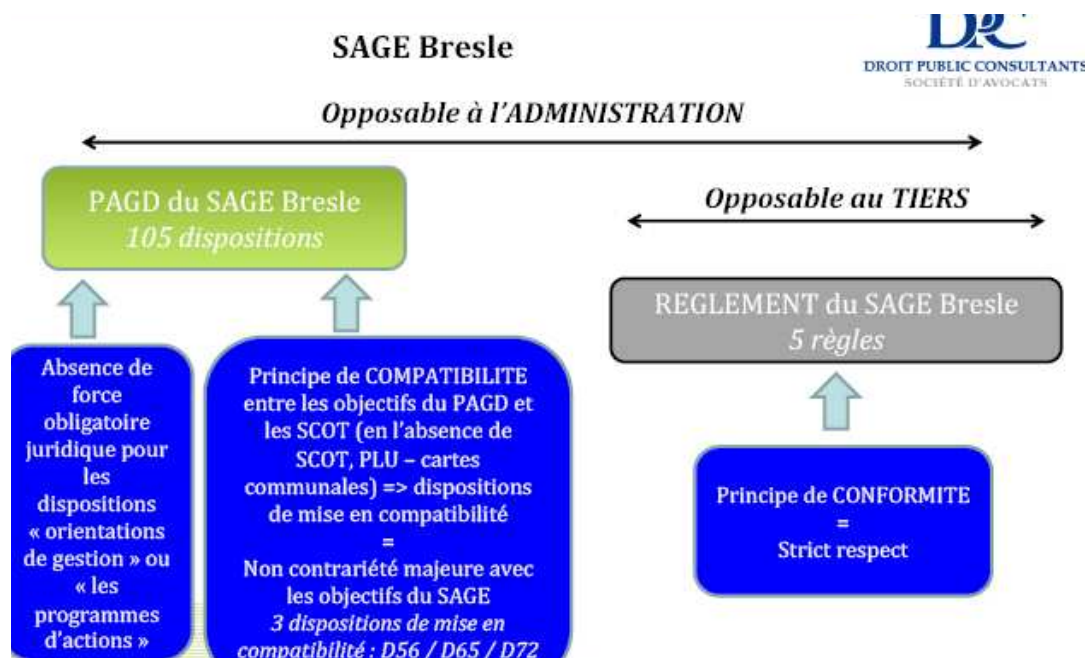


Figure 3 : Portée juridique du PAGD et du règlement du SAGE

Sur le plan de la rédaction des documents qui ont une force et une portée juridique (PAGD, règlement et cartographie), elle informe les membres de la CLE que l'analyse qu'elle en a faite montre que le SAGE de la Bresle répond totalement aux exigences du code de l'environnement.

**Aucune autre remarque n'étant formulée, Mme RATIER aborde le projet de PAGD.**

Elle donne lecture simplifiée du préambule du projet de PAGD et indique que la synthèse de l'état des lieux, obligatoire dans un PAGD, a été travaillée avec les services de l'Agence de l'Eau, notamment pour intégrer l'état des lieux du nouveau SDAGE adopté en décembre 2013.

Afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, Mme OLIVIER fait remarquer que le SAGE doit indiquer clairement les masses d'eau concernées et préciser les objectifs pour

chacune d'entre elles : cette remarque concerne les masses d'eau superficielle (car le document le précise pour la masse d'eau souterraine et la masse d'eau côtière). **Ces éléments doivent être apportés au projet de PAGD proposé ce jour.**

M. MILLAIR lui répond que seront introduites, dans le PAGD, les corrections souhaitées.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Mme RATIER poursuit la présentation du PAGD par les enjeux et objectifs généraux du SAGE, qui sont au nombre de 5.

#### Enjeu n°1

Aucune remarque n'est apportée sur les objectifs 1.1 et 1.2 de l'enjeu n°1.

Concernant l'objectif n°1.3, M. FLORENT-GIARD (DDTM 80) explique que pour améliorer les systèmes d'assainissement collectifs, il faudrait également faire mention des travaux à opérer sur les mauvais branchements (par exemple correction d'un branchement d'eaux usées effectué sur un réseau d'eaux pluviales, impliquant un rejet direct de pollution au milieu) (Disposition n°15).

Mme LUCOT-AVRIL explique que c'est une volonté communale, et prend l'exemple de sa commune, Aumale, pour laquelle il existe un dispositif de contrôle de chaque assainissement pour les nouveaux acquéreurs. Ce contrôle a été mis en place suite à un arrêté communal.

Le Président BIGNON propose à l'assemblée d'intégrer la remarque de M. FLORENT-GIARD dans la Disposition n°15 (objectif 1.3).

Les membres de la CLE approuvent cet ajout.

Mme RATIER présente l'objectif 1.4.

Mme LATHUILE (CCI Littoral Normand-Picard) explique ne pas comprendre la carte n°2 de l'atlas cartographique, notamment la légende sur les communes hachurées et la liste de ces communes.

Mme RATIER qui constate également des erreurs dans la légende et sur le figuré des cartes, indique que celles-ci seront corrigées dans la version qui sera proposée à la CLE le 7 février.

Mme LATHUILE s'interroge sur les coûts d'entretien et de fonctionnement présentés à la disposition n°19 « Identifier les zones à enjeu environnemental ».

Mme RATIER lui répond que ce sont les contrôles et la mise en place de traçages permettant d'identifier les zones à enjeu environnemental qui sont chiffrés. Elle précise par ailleurs que ces contrôles sont déjà obligatoires, il n'y a donc pas forcément un surcoût du SAGE sur ces opérations.

Sur la disposition n°20, M. FLORENT-GIARD s'étonne qu'il n'y ait pas la mention de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs, une réhabilitation sans entretien derrière n'ayant pas de sens.

M. PERIMONY explique que cela relève des services SPANC mis en place dans les intercommunalités. De plus, il rappelle que les vidangeurs doivent être agréés et que les contrôles sont obligatoires mais pas les mises aux normes.

Suite aux remarques précédentes, M. MILLAIR propose à l'assemblée d'ajouter une phrase, dans la disposition n°20, sur l'importance de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs, au même titre que la réhabilitation de ces dispositifs. La CLE approuve.

Mme RATIER reprend sa présentation en s'arrêtant plus précisément sur la disposition n°21 « Identifier les rejets directs au milieu de substances polluantes les plus problématiques », nouvellement créée dont elle lit les justifications invoquées dans la fiche correspondante. La CLE n'émet pas de remarque particulière sur cette disposition.

Aucune remarque n'est formulée sur les enjeux 1.5 et 1.6.

#### Enjeu n°2

Concernant l'objectif 2.1, Mme LATHUILE comprend la volonté de dynamiser le transit sédimentaire mais explique que tous ces sédiments se retrouvent *in fine* dans le port. Elle fait part de son inquiétude quant aux volumes conséquents et à la qualité des sédiments que le port doit évacuer chaque année et clapier en mer.

M. THINUS (DREAL HN) lui répond que le transit sédimentaire concerne en résumé deux types de sédiments : les sédiments fins et grossiers. Les sédiments fins (de type vase) sont déjà en suspension dans l'eau ou peuvent être remobilisés facilement par les crues. Ce type de sédiment franchit déjà les ouvrages, notamment lors des crues. Il contribue donc déjà aux apports dans le port. Le rétablissement de la continuité au niveau des ouvrages ne générera pas pour ceux là d'afflux supplémentaires : or ce sont ces sédiments qui sont traités au niveau du port et clapés en mer. Le rétablissement de la continuité au niveau des ouvrages joue majoritairement sur les sédiments grossiers (graviers) qui sont eux physiquement bloqués par l'ouvrage et ne peuvent plus « rouler » sur le fond.

M. THINUS rappelle donc que si l'on veut avoir un effet sur l'envasement du port, c'est sur l'érosion et le départ de terres dans le bassin versant qu'il faut agir. Mme OLIVIER complète cette intervention en précisant que des actions à mener sur l'érosion des sols et les ruissellements sont également bien prévues dans le SAGE.

Mme RATIER reprend la présentation par l'objectif 2.2.

Aucune remarque n'est formulée sur les objectifs 2.2 et 2.3.

M. PERIMONY formule une remarque sur l'objectif 2.4 et l'atlas cartographique. Il indique qu'il manque une carte sur la partie amont au niveau des communes d'Abancourt et Blargies où des zones humides existent.

Mme RATIER lui indique qu'elle ajoutera une carte sur la zone amont pour faire apparaître cette zone manquante (carte 1-28).

M. HUCHER explique ne pas comprendre la disposition n°52 « Cartographie des zones humides ».

Mme RATIER lui répond qu'il s'agit d'une disposition de "porté à connaissance". Cette disposition renvoie aux cartes de l'étude de délimitation des zones humides validée en 2012 par les acteurs du territoire ; il n'y a aucun élément supplémentaire par rapport à ce qui est déjà connu de tous.

Dans le cadre de la disposition n°56 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme », Maître LAPLANCHE rappelle la notion de mise en compatibilité et indique que ce sont les documents d'urbanisme qui sont visés avec cette disposition (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU et CC). Ils devront ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs de connaissance, de préservation et de reconquête des zones humides, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Maître LAPLANCHE explique que le SAGE n'impose pas de classer les zones humides en zones naturelles ou agricoles, mais identifie des moyens possibles permettant d'être compatible au SAGE. *In fine*, c'est la collectivité qui choisit le zonage le plus adapté.

Mme LUCOT-AVRIL demande s'il serait possible de lui indiquer quelles sont les zones humides et qui les détermine.

M. THINUS lui explique que les critères de définition des zones humides sont précisés par 2 arrêtés ministériels ; les critères sont la botanique et/ou l'hydromorphie du sol. Il rappelle notamment que ces zones humides, avant d'être classées en tant que telles, sont expertisées

par les services de l'Etat ou par un bureau d'études compétent ce qui a été le cas sur le bassin de la Bresle avec l'étude faite par SCE entre 2011 et 2012.

M. HUCHER indique à l'assemblée que si des zones humides figurent dans un document d'urbanisme, des précisions peuvent toujours y être apportées mais il fait remarquer qu'une fois inscrites dans ce type de document, plus rien ne peut s'y opposer.

M. THINUS lui explique que des classements en zones humides sont modifiables.

M. MILLAIR explique la mise en œuvre de cette disposition. Il indique que les documents d'urbanisme ne doivent pas entrer en contradiction majeure avec l'objectif. Concrètement lorsqu'une collectivité élaborera ou révisera son document, elle démontrera que les choix qu'elle fait dans celui-ci respectent les fondements du SAGE : en consultant les cartes de l'atlas du PAGD, en intégrant cette connaissance dans son zonage et en prenant des mesures de protection proportionnées. Cela veut aussi dire qu'une collectivité peut également affiner la délimitation (qui est faite au 1/10000<sup>e</sup>) pour démontrer qu'une parcelle ne figure pas en zone humide (suivant les critères des arrêtés ministériels). Il existe donc bien une marge de manœuvre.

M. HUCHER répond que si le document d'urbanisme a déjà été accepté, celui-ci n'est plus modifiable avant une période de 10 ans.

M. LEFRANCQ rappelle qu'il existe des procédures simplifiées de modifications mineures des PLU.

M. LHOMME ajoute que le pétitionnaire est tenu d'éviter l'impact du projet sur les zones humides mais qu'il n'est pas interdit d'aménager une zone humide.

M. THINUS rappelle que le but de cette disposition est de préserver les zones humides, en empêchant la création de nouvelles activités en zones humides sauf s'il s'agit de projets d'intérêt pour la collectivité.

M. BILLARD rappelle qu'une disposition prévoit la création d'un comité de pilotage sur les zones humides. Cette instance pourrait être chargée d'étudier et de répondre à des questions de ce type et de voir comment elles pourraient être prises en compte par les communes du bassin de manière uniforme et cohérente (plaquettes à diffuser,...). Il ajoute que les communes qui ont des modifications à apporter sur leur document d'urbanisme peuvent dès à présent solliciter le concours des services de l'Institution interdépartementale de la Bresle qui restent à leur disposition sur ces questionnements liés aux zones humides.

Mme LUCOT-AVRIL relate la difficulté pour les communes de concilier protection des espaces et protection des industries, tout cela représentant un coût pour le contribuable.

M. MILLAIR explique que la surface occupée par les zones humides sur le bassin versant de la Bresle est de 2,6%.

M. HUCHER n'approuve pas ce commentaire et indique que l'activité où l'homme s'est implanté est restreinte en termes de surface.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Mme RATIER poursuit la présentation par l'enjeu n°3.

### Enjeu n°3

M. FLORENT-GIARD demande si l'article 640 du code civil est rappelé dans les dispositions du PAGD.

Mme RATIER lui répond que les articles 640 et 641 du code civil sont bien rappelés en introduction de l'objectif 3.2.

Aucune autre remarque n'est formulée sur l'objectif 3.1, ni sur l'objectif n°3.2.

Dans le cadre de la disposition n°80 « Intégrer le principe de résilience organisationnelle dans les politiques d'aménagement du territoire » (objectif 3.3), Mme LATHUILE souhaite connaître les conséquences pour les collectivités chargées de l'urbanisme.

Le Président BIGNON demande à ce que des explications soient données sur les termes de "principe de résilience organisationnelle".

M. LHOMME (DDT60) explique que des outils peuvent être mis en œuvre sur le bassin pour permettre en cas de crise (inondation par exemple) de prévenir ces situations, de les anticiper du mieux possible, de savoir quelles mesures prendre pour permettre aux activités de reprendre leur cours normal. Il prend l'exemple du dispositif OSIRIS développé sur le bassin de la Meuse ([www.osiris-inondation.fr](http://www.osiris-inondation.fr)).

M. BARGAIN (DDTM76) explique que les communes ont la possibilité de mettre en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) pour retrouver et chercher cette résilience organisationnelle.

La remarque de Mme LATHUILE porte en fait essentiellement sur le dernier paragraphe de la disposition 80 qui fait référence aux documents d'urbanisme. M. MILLAIR reconnaît qu'il y a une ambiguïté : on ne vise pas ici de mise en compatibilité particulière ou d'intégration particulière dans les documents d'urbanisme, mais seulement un rappel de l'accompagnement possible par la structure porteuse dans ces réflexions.

Afin qu'il n'y ait pas de confusion, les membres de la CLE souhaitent que des précisions soient apportées dans cette disposition n°80 et que le dernier paragraphe soit modifié ou supprimé.

Mme RATIER poursuit la présentation par l'enjeu n°4.

#### Enjeu n°4

Mme RATIER présente maintenant l'objectif 4.1.

Concernant la carte n°4, Mme LATHUILE indique que celle-ci manque de clarté.

Mme RATIER admet que la symbologie ne ressort pas correctement à l'impression. Une nouvelle exportation des cartes sera réalisée afin que les symboles s'affichent correctement sur les postes de tous les membres de la CLE.

M. FLORENT-GIARD demande si les périmètres de protection sont mis en place pour protéger les captages des pollutions ponctuelles ou diffuses.

Mme RATIER et M. BARGAIN indiquent que ces périmètres ne visent qu'à prévenir les pollutions ponctuelles.

Mme OLIVIER formule une remarque sur la carte n°4 : elle propose que la représentation soit adaptée pour les AAC de Guibermesnil et du Tronchoy, car, ces derniers étant imbriqués, ils ressortent mal. La correction sera apportée.

Aucune remarque autre n'est formulée sur l'objectif 4.1. Les objectifs 4.2., 4.3., 4.4. et 4.5 n'appellent eux non plus, aucun autre commentaire.

Enjeu n°5

Mme RATIER présente ce nouvel enjeu.

Maître LAPLANCHE précise que cet enjeu transversal a été proposé par les comités de rédaction. Elle rappelle que s'il est important de proposer des dispositions notamment d'études, de gestion ou de travaux, il est indispensable de rassembler le savoir et de le partager avec tous les maîtres d'ouvrage concernés (c'est un moyen prioritaire d'atteinte des objectifs).

Aucune remarque n'est formulée sur les dispositions 5.1, 5.2 et 5.3.

La synthèse des coûts du SAGE.

Mme RATIER présente l'enveloppe estimée du coût du SAGE, enjeu par enjeu en rappelant qu'il ne s'agit là que de coûts prévisionnels.

M. FLORENT-GIARD relève qu'il n'est pas nécessaire d'aller à l'euro entier sur de telles sommes.

Mme OLIVIER précise que ces sommes comprennent du temps d'animation ainsi que le coût nécessaire à la mise en œuvre de l'action correspondante. Elle explique également qu'un tableau complet détaillant ces coûts figure dans le PAGD.

Mme LUCOT-AVRIL attire l'attention des membres de la CLE sur les besoins, dans un contexte économique difficile, de faire baisser les dépenses de fonctionnement. Elle souhaite également savoir s'il a été dressé le ratio investissement/fonctionnement, au titre du coût des actions envisagées pour tenir les objectifs fixés.

Mme RATIER indique que les coûts d'investissement et de fonctionnement sont précisés pour chaque disposition.

M. MILLAIR précise par ailleurs que les coûts annoncés ne tiennent pas compte des éventuelles subventions accordées.

Le calendrier de mise en œuvre

Mme RATIER explique qu'un calendrier prévisionnel a été intégré au PAGD, qui est chargé de donner un ordre d'idée du déroulement prévisionnel des actions à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE. Il est construit sur les 6 ans de mise en œuvre du SAGE avant sa prochaine révision.

Ce calendrier n'appelle aucune remarque des membres de la CLE.

Les indicateurs et le tableau de bord

Le Président BIGNON explique qu'il est essentiel qu'un comité de pilotage soit créé afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du SAGE. Cet outil est extrêmement intéressant pour l'Institution interdépartementale comme pour les membres de la CLE afin d'apprécier le déroulement de la mise en œuvre du SAGE.

Mme OLIVIER explique que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sollicite un rapport annuel pour le présenter en CLE. Le tableau de bord intégré au PAGD permettra ainsi à la CLE d'avoir une vision claire du travail accompli ou engagé par la structure porteuse comme par les autres acteurs concernés.

\*\*\*\*\*

***Pause déjeuner durant le temps du midi***

\*\*\*\*\*

Reprise de la séance à 13h45.

Mme RATIER poursuit sa présentation avec le règlement du SAGE de la vallée de la Bresle.

## **6) Présentation du projet de règlement du SAGE de la vallée de la Bresle**

Maître LAPLANCHE explique la portée juridique du règlement, son fondement, entre autre, sur l'article R.212-47 du code de l'environnement, lequel en précise les champs d'application possible et notamment les règles qui peuvent s'imposer aux activités humaines. Pour le cas du règlement du SAGE de la Bresle, ces règles sont au nombre de 5 dont une règle sur les ouvrages.

Elle rappelle que la portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE (*Figure 3*).

### Règle n°1 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Maître LAPLANCHE procède à la lecture de la règle n°1 et relaie une remarque des services instructeurs de l'État qui s'interrogent sur la conservation ou non du terme « simplifiée » dans la 5<sup>ème</sup> ligne du premier paragraphe. Ce terme est conservé.

En revanche les services de l'État font valoir que le terme de « non opposition » à déclaration n'existe pas pour eux puisqu'il ne peut y avoir d'opposition de leur part à une déclaration. Maître Laplanche évoque que le terme visait ici, d'un point de vue juridique, l'acte administratif et non pas une opposition dans le sens courant du terme.

Après concertation, il est décidé de valider la demande des services de l'État et de supprimer le terme de « non opposition » afin d'éviter une mauvaise interprétation.

M. BOUCRY indique que sur Brocourt les berges en zones urbaines sont en "dur". Il souhaite savoir si cette règle peut obliger la commune à les refaire. Il note également la prolifération des ragondins qui déstabilisent les berges sur ce secteur du bassin de la Bresle.

M. MILLAIR explique que la règle vise les nouveaux projets et pas les aménagements déjà en place. Un jour, ces protections seront certainement abimées et devront être remplacées. A ce moment-là uniquement, il conviendra de prendre en considération cette règle en regardant si elle peut s'appliquer. Il rappelle à ce titre les exceptions pour lesquelles la règle ne s'applique pas.

Le problème de ragondins évoqué en revanche relève plutôt des dispositions du PAGD notamment relatives aux actions intégrées dans les PPRE.

Afin de faciliter la compréhension de la règle, M. FLORENT-GIARD (DDTM 80) propose d'être plus pédagogique sur le contexte en précisant l'importance des berges pour la vie des cours d'eau et leur évolution naturelle. Ces corrections seront apportées.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Maître LAPLANCHE présente la règle n°2.

### Règle n°2 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Pour cette règle, Maître LAPLANCHE rappelle qu'elle fait écho à la disposition n°41 du PAGD qui liste les 6 ouvrages de la vallée pour lesquels cette règle s'applique. Cette règle oblige à ce que, sur ces ouvrages, une ouverture des vannes soit effective du 15 octobre au 31 mars. Aucune autre remarque n'étant formulée, Maître LAPLANCHE présente la règle n°3.

Règle n°3 : Compenser la dégradation des zones humides

Mme RATIER indique à l'assemblée que des corrections seront apportées afin de prendre en compte la remarque précédente de M. PERIMONY sur la carte incomplète : le jeu comportera ainsi 28 cartes et non 27.

M. HUCHER indique que le secteur économique ne peut accepter cette règle qui va plus loin que le SDAGE.

Maître LAPLANCHE explique que le SAGE est une déclinaison locale qui peut aller au-delà de ce qu'impose le SDAGE. Par contre, un SAGE ne pourra pas être moins restrictif qu'un SDAGE.

M. HUCHER trouve que les contraintes qui pèseront sur l'économie de la vallée sont trop fortes et que l'on va vers une surenchère de normes, ce qui n'est pas acceptable pour le monde économique. Il demande à ce que soient juste appliquées les normes édictées dans le SDAGE Seine-Normandie.

M. MARTIN indique qu'il n'est pas d'accord, que cela ne limite pas assez les extensions en zones humides.

Le Président BIGNON explique qu'il n'est pas possible d'aller au contentieux pour avoir été plus exigeant que le SDAGE. Un SAGE peut, si cela est justifié, aller au-delà de ce que préconise un SDAGE.

M. DENIS se demande ce qui a motivé une telle règle.

Mme RATIER fait lecture des justifications qui fondent cette règle.

M. SENECAI indique que pour le fonctionnement des cours d'eau, il convient de sauvegarder ce qui peut l'être et de restaurer ce qui disparaît. Il fait part de son soutien à cette règle puisqu'elle est pleinement fondée.

M. HUCHER explique qu'une extension ne doit pas être bloquée.

M. QUEVAUVILLIERS (AB Picardie) souhaite savoir si une parcelle de terre labourable qui est en zone humide est assujettie à cette règle.

M. LHOMME (DDT60) répond que l'usage qui est fait jusqu'alors sur cette parcelle restera tel quel. S'il s'agit de culture, ce terrain restera en culture. Par contre, si un aménagement imperméabilisant la zone est prévu, des compensations au titre de cette règle, pourront être demandées.

Mme LATHUILE fait part de sa crainte quant à l'application de cette règle qui pourrait contraindre au départ les entreprises qui ne seraient pas en mesure de "compenser" les zones humides disparues.

M. THINUS indique que sans toucher aux terres agricoles, des compensations assez simples sont possibles sur la vallée comme par exemple une réhabilitation de peupleraie en mégaphorbiaie, habitat typique des milieux humides.

M. BARGAIN indique que l'enjeu lié à cette règle est clairement explicité et justifié ; le grignotage des zones humides est une réalité qui peut être stoppée ou ralentie par cette mesure dissuasive.

M. MAQUINGHEN (Association Picardie Nature) note que, s'il y a compensation, c'est que la démarche « éviter, réduire » n'aura pas pu être mise en place. Il indique par ailleurs que même si le SAGE ne peut empêcher certains aménagements dans les zones humides, il se peut, en cas de présence avérée d'espèces protégées que le Conseil national de protection de



la nature (CNPN) demande des compensations très fortes pour obliger à une prise de conscience et permettre ainsi la préservation de l'environnement.

M. MILLAIR met en évidence qu'il n'y a pas de positionnement clair, pour le moment, de la CLE sur ce sujet. Il en faut toutefois un, afin de corriger le règlement et le présenter au vote de la CLE, le 7 février. SAFEGE a besoin d'un positionnement avant d'apporter d'éventuelles corrections à cette règle.

Il rappelle qu'il y a 3 possibilités : conserver la règle en l'état, supprimer intégralement la règle ou modifier sa rédaction pour prendre en compte les remarques.

Le Président BIGNON propose d'ajouter une exception à cette règle : notamment pour des extensions limitées dans l'espace et dans le temps, pour des petites entreprises, et propose 5 000 m<sup>2</sup> d'extension possible pour 5 ans de façon à éviter le morcellement de projets.

La CCI, interrogée par le Président BIGNON sur la prise en compte de sa remarque, note qu'effectivement c'est un progrès pour les entreprises existantes, mais que la règle conserve une contrainte pour les créations, les nouveaux projets. La CLE semble toutefois satisfaite de ce compromis.

Maître LAPLANCHE propose d'indiquer que ne peuvent être concernées par cette règle les extensions d'activités ICPE ou d'opérations soumises à nomenclature IOTA suivant le seuil de 5 000 m<sup>2</sup> ; ces extensions sont alors soumises aux règles de compensation du SDAGE. Elle procède à une nouvelle relecture de la règle n°3.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Mme RATIER poursuit par la présentation de la règle n°4.

*Remarque : En aparté, en fin de séance, Mme Wolf (DREAL Haute-Normandie) souligne que la valeur de 5 000 m<sup>2</sup> est arbitraire et difficilement défendable, il n'y a pas d'argument pour l'étayer. Il vaut donc mieux être moins restrictif. La proposition d'exception suivante est formulée : « Ne sont pas concernées par cette règle les extensions d'activités ICPE ou d'opérations soumises à nomenclature IOTA. Ces extensions sont alors soumises aux règles de compensation du SDAGE. »*

#### Règle n°4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

M. DENIS explique que bon nombre de plans d'eau sont présents sur le territoire de sa commune et que cela mériterait d'être réglementé. Il souhaiterait une réglementation pour des plans d'eau inférieurs à 1000 m<sup>2</sup>.

Maître LAPLANCHE lui répond qu'il n'est pas possible de réglementer sur les plans d'eau de surface inférieure au seuil de la nomenclature IOTA (1000 m<sup>2</sup>) dans le cadre du règlement du SAGE.

Aucune autre remarque n'étant formulée, Mme RATIER poursuit par la présentation de la règle n°5.

#### Règle n°5 : Préserver le lit mineur des cours d'eau

M. QUEVAUVILLIERS souhaite des précisions sur les termes "[...] la sécurité des biens et des personnes" : l'intervention pour éviter l'inondation d'un quartier urbain est elle par exemple concernée ?

M. MILLAIR répond qu'effectivement, toujours sous la condition d'apporter des arguments solides attestant des effets du projet, ce type d'intervention correspond à l'exception de la règle.

M. DENIS se demande si, avec cette règle, une intervention dans le lit mineur des cours d'eau est toujours possible.

M. THINUS lui répond que pour des interventions en lit mineur, il faut toujours se rapprocher du service de police de l'eau du département concerné avant tout lancement des travaux. Cela permet de vérifier la possibilité d'intervention et d'éviter une sanction le cas échéant.

M. LHOMME demande s'il ne serait pas possible de préciser les seuils des IOTA dans cette règle.

M. THINUS et Maître LAPLANCHE indiquent que cette information n'a volontairement pas été indiquée car le seuil déclaratif est atteint à partir de zéro mètre. Le seuil IOTA sera par contre précisé dans la règle précédente.

Aucune autre remarque n'est formulée sur cette règle.

### **7) Remarques et observations diverses**

Aucune autre remarque n'est formulée.

Le Président BIGNON rappelle que les délais de retour des commentaires sur le projet de PAGD et de règlement sont fixés au vendredi 17 janvier 2014 soir et de l'importance du respect de ce délai pour la bonne prise en compte des remarques.

Il rappelle que la prochaine CLE est prévue le 7 février 2014 : **le quorum des 2/3** sera requis. Il demande aux personnes qui ne pourront être présentes de se faire représenter en donnant pouvoir à un membre de leur collège.

En l'absence de remarques complémentaires, le Président BIGNON lève la séance à 15h30.